DÉLIBERATION DU
CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE
COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

N° délibération : 2019.194.CP	
N° Ordre : F01.05 Réf. Interne : 267661	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
F - ADMINISTRATION GENERALE F01 - RESSOURCES HUMAINES **601C - Accompagner le développement des compétences et les changements organisationnels**	

OBJET : Détermination des taux de promotion 2019 des agents de la Collectivité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 49,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la délibération n°2016.22.SP de l'Assemblée plénière du Conseil Régional d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes du 1er février 2016 donnant délégation à la Commission Permanente en matière de créations d'emplois,
Vu l'avis du Comité Technique régional réuni le 21 janvier 2019 pour l'examen des taux de promotion 2019 au regard des effectifs promouvables dans les grades d'avancement,

Conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient à chaque collectivité de fixer, après avis du Comité Technique , le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un avancement de grade, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Les taux de promotion proposés ci-après seront appliqués à l'ensemble des agents de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2019.

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional

Accusé de réception en préfecture
033-200053759-20190221-201915022019194-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

et après en avoir délibéré,

La COMMISSION PERMANENTE décide :

- DE FIXER les taux maxima de promotion applicables à l'effectif des agents du Conseil Régional remplissant les conditions d'avancement dans un des grades suivants :

Catégorie C

Cadre d'emplois des adjoints administratifs

- Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
100 % pour les réussites à examen professionnel et 20 à 50 % pour les nominations au choix

- Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe 20 à 50 %

Cadre d'emplois des adjoints techniques

- Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
100 % pour les réussites à examen professionnel et 20 à 50 % pour les nominations au choix
- Adjoint technique territorial principal de 1ère classe 20 à 50 %

Cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement

- Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement 20 à 50 %
- Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement 20 à 50 %

Cadre d'emplois des agents de maîtrise

- Agent de maîtrise principal 20 à 50 %

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

- Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe
100 % pour les réussites à examen professionnel et 20 à 50 % pour les nominations au choix
- Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe 20 à 50 %

Cadre d'emplois des adjoints d'animation

- Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe
100 % pour les réussites à examen professionnel et 20 à 50 % pour les nominations au choix
- Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe 20 à 50 %

Accusé de réception en préfecture
033-200053759-20190221-201915022019194-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Catégorie B

Cadre d'emplois des rédacteurs

- Rédacteur territorial principal de 2ème classe 0 à 100 %
(le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou de l'ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions : minimum ¼ et maximum ¾ pour chacune des voies)

- Rédacteur territorial principal de 1ère classe 0 à 100 %
(le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou de l'ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions : minimum ¼ et maximum ¾ pour chacune des voies)

Cadre d'emplois des techniciens

- Technicien territorial principal de 2ème classe 0 à 100 %
(le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou de l'ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions : minimum ¼ et maximum ¾ pour chacune des voies)

- Technicien territorial principal de 1ère classe 0 à 100 %
(le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou de l'ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions : minimum ¼ et maximum ¾ pour chacune des voies)

Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives

- Educateur territorial des APS principal de 2ème classe 0 à 100 %
(le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou de l'ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions : minimum ¼ et maximum ¾ pour chacune des voies)

- Educateur territorial des APS principal de 1ère classe 0 à 100 %
(le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou de l'ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions : minimum ¼ et maximum ¾ pour chacune des voies)

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

- Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe 0 à 100 %
(le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou de l'ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions : minimum ¼ et maximum ¾ pour chacune des voies)

- Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Accusé de réception en préfecture
033-200053759-20190221-201915022019194-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

principal de 1ère classe 0 à 100 %
(le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou de l'ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions : minimum ¼ et maximum ¾ pour chacune des voies)

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

- Animateur territorial principal de 2ème classe 0 à 100 %
(le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou de l'ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions : minimum ¼ et maximum ¾ pour chacune des voies)

- Animateur territorial principal de 1ère classe 0 à 100 %
(le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou de l'ancienneté ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions : minimum ¼ et maximum ¾ pour chacune des voies)

Catégorie A

Cadre d'emplois des administrateurs

- Administrateur hors classe 0 à 20 %
- Administrateur Général 0 à 20 %
de l'effectif du cadre d'emplois (quotas réglementaires)
- Echelon spécial d'administrateur général 0 à 100%

Cadre d'emplois des attachés

- Attaché territorial principal avec examen professionnel 100 %
- Attaché territorial principal au choix 0 à 40 %
- Attaché hors classe 0 à 10 %
de l'effectif du cadre d'emplois (quotas réglementaires)
- Echelon spécial d'attaché hors classe 0 à 100%

Cadre d'emplois des ingénieurs

- Ingénieur territorial principal 0 à 30 %
- Ingénieur territorial hors classe 0 à 10 %
de l'effectif du cadre d'emplois (quotas réglementaires)
- Echelon spécial d'ingénieur hors classe 0 à 100%

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef

- Ingénieur territorial en chef hors classe 0 à 20 %
- Ingénieur général 0 à 20%
de l'effectif du cadre d'emplois (quotas réglementaires)

Accusé de réception en préfecture
033-200053759-20190221-201915022019194-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs

- Assistant socio-éducatif de première classe	0 à 40 %
- Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle à l'ancienneté	0 à 40%
- Assistant socio-éducatif de classe except. avec examen prof.	100 %

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux

- Infirmier en soins généraux de classe supérieure	0 à 100 %
- Infirmier en soins généraux hors classe	0 à 100%

Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

- Attaché territorial principal avec examen professionnel	100 %
- Attaché territorial principal de conservation du patrimoine	0 à 40 %

Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

- Bibliothécaire territorial principal avec examen professionnel	100 %
- Bibliothécaire territorial principal au choix	0 à 40 %

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine

- Conservateur territorial du patrimoine en chef	0 à 20 %

Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque

- Conservateur territorial de bibliothèque en chef	0 à 20 %

Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives

- Conseiller territorial principal des APS avec examen professionnel	100 %
- Conseiller territorial principal des APS au choix	0 à 40 %

Accusé de réception en préfecture
033-200053759-20190221-201915022019194
-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019

Le nombre d'agents pouvant bénéficier d'avancements de grade, après application des taux ainsi déterminés, sera arrondi à l'entier supérieur.

Décision de la commission permanente :

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Régional,

ALAIN ROUSSET

Accusé de réception en préfecture
033-200053759-20190221-201915022019194-DE
Date de télétransmission : 21/02/2019
Date de réception préfecture : 21/02/2019